



**DECISION N° 2026-21 FIXANT LE MONTANT DÙ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE EYDON SA SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 4 JANVIER 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n°2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 08237 du 10 juin 2024 portant attribution à la société EYDON SA d'une licence d'importation de produits pétroliers liquides ;
- VU** l'arrêté conjoint n°091 du 3 janvier 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 4 janvier 2025 ;
- VU** la décision n°05567 du 6 août 2012 du Ministre chargé de l'Énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation de la CRSE ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n°0918/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 15 juillet 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, relative à l'autorisation d'importation de gasoil accordée à EYDON SA ;
- VU** la lettre n°EYD/DG048/2025/DO/OG du 17 avril 2025 de demande de remboursement de pertes commerciales de la société EYDON SA adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre n°678/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN en date du 2 mai 2025 de la CRSE notifiant à la société EYDON SA la recevabilité du dossier ;
- VU** les lettres n°912, n°1003, n°1309 et n°1969/CRSE/SE/DHG/BM/FAN/ANKN en date respectivement du 3 juin, du 25 juin, du 12 août et du 12 novembre 2025 de la CRSE relatives à des demandes d'informations complémentaires adressées à la société EYDON SA ;
- VU** les lettres n°078, n°096, n°0134 et n°0258/EYD/DG/2025 en date respectivement du 5 juin, du 26 juin du 20 août et du 9 décembre 2025 de EYDON SA transmettant les informations complémentaires ;

**VU** la lettre n°408/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN en date du 26 décembre 2025 de la CRSE relative à une demande de confirmation du statut fiscal de la Société de Culture Légumière adressée à la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;

**VU** la lettre n°054/MFB/DGID/DRSCF/BRFS en date du 15 janvier 2026 de la Direction Générale des impôts et des Domaines, relative au régime fiscal de la Société de Culture Légumière adressée à la CRSE ;

**SUR** la note du Secrétaire Exécutif,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE 4 FEVRIER 2026,**

## **I. SUR LES FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint n°091 du 3 janvier 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 4 janvier 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnée. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Par lettre du 15 juillet 2024, le Ministre chargé de l'Énergie, a autorisé la société EYDON SA à importer 3 000 tonnes (+/-10%) correspondant à 3 475,305 m<sup>3</sup> (+/-10%) de gasoil destiné au marché local. Elle a cédé 1 323 m<sup>3</sup> sur la période d'application de la structure des prix du 4 janvier 2025.

Sur cette base, la société EYDON SA par lettre du 17 avril 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 6 984 797 FCFA.

## **II. ANALYSE**

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant demandé au titre desdites pertes.

✓  
B F S

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 visé prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur des importations doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le (Prix Parité à l'Importation) PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé EYDON SA par lettre en date du 2 mai 2025.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la CRSE a constaté et notifié à EYDON SA par lettres en date du 3 juin, du 26 juin du 12 août et du 12 novembre 2025, les irrégularités concernant une présence d'un client bénéficiaire d'un régime fiscal et douanier dérogatoire, une absence des factures de vente, une non-séparation des formulaires de demande de paiement par période d'application de la structure des prix, une absence de signature sur les états récapitulatifs, une application des prix parité importation à 15°C en lieu et place des prix parité à 25°C.

En réponse, la société EYDON SA a transmis les éléments requis par lettres en date des 5 juin, 26 juin, 20 août et 9 décembre 2025.

Il convient de noter que la CRSE ayant constaté que EYDON SA a cédé à son client Société de Culture Légumière (SCL) au prix TTC, a saisi la Direction Générale des Impôts et des Domaines par lettre en date du 26 décembre 2025, pour la confirmation du statut fiscal dudit client. En retour cette dernière a confirmé, par lettre en date du 15 janvier 2026, que l'agrément au statut d'entreprise franche d'exportation délivrée à SCL ayant expiré le 31 décembre 2024, la société EYDON SA est dans son droit de lui facturer, au prix TTC, les cessions effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

§ f A

Il ressort de l'exploitation des pièces fournies que la société EYDON SA, à la suite des cessions de 1 323 m<sup>3</sup> de gasoil, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 4 janvier 2025.

Toutefois, à la suite de la lettre de la CRSE concernant la correction de la température de cession, la société EYDON SA a modifié le montant de sa demande à 6 936 489 FCFA soit une différence de 48 308 FCFA par rapport au montant initial.

Aussi, en application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'application visé, la CRSE a procédé à la vérification du montant demandé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix du 4 janvier 2025.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales de EYDON SA sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

<b>RUBRIQUES</b>	<b>PRODUIT</b>	<b>GASOIL</b>
PPI réel en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> <b>(a)</b>		417 567
PPI considéré en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> <b>(b)</b>		412 324
Ecart en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> <b>(c)=(a)-(b)</b>		5 243
Quantité cédée en m <sup>3</sup> <b>(d)</b>		1 323
<b>Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e)=(c)*(d)</b>		<b>6 936 489</b>

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **six millions neuf cent trente-six mille quatre cent quatre-vingt-neuf (6 936 489) FCFA (HTVA)** soumis par EYDON SA au titre de cessions de gasoil, durant la période d'application de la structure des prix du 4 janvier 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'Etat à la société EYDON SA, au titre des cessions de 1 323 m<sup>3</sup> de gasoil, sur la période d'application de la structure des prix du 4 janvier 2025, est fixé à **six millions neuf cent trente-six mille quatre cent quatre-vingt-neuf (6 936 489) FCFA (HTVA)**.

**Article 2 :**

La présente Décision est notifiée à la société EYDON SA, au Ministre chargé de l'Énergie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE). Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 4 février 2026

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président, pi**



**Moustapha TOURE**